I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1806/83 DU CONSEIL

du 28 juin 1983

fixant, pour la campagne 1983/1984, le pourcentage maximal de l'aide à l'apiculture qui peut être consacré à l'achat de sucre alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1196/81 du Conseil, du 28 avril 1981, portant établissement d'un régime d'aide à l'apiculture pour les campagnes 1981/1982, 1982/1983 et 1983/1984 (1), modifié par le règlement (CEE) n° 2993/81 (2), et notamment son article 5 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1196/81 prescrit que l'aide accordée ne peut être utilisée qu'à des fins déterminées ; que, conformément au paragraphe 3 dudit article, il y a lieu de fixer, à partir de la campagne 1982/1983, le pourcentage maximal de l'aide qui peut être consacré à l'achat de sucre alimentaire ;

considérant que l'utilisation de l'aide au cours des campagnes précédentes a permis de constater que le maximum établi à 100 % pour la partie de l'aide consacrée à l'achat de sucre était jusqu'à présent conforme aux besoins des associations d'apiculteurs ; qu'il convient dès lors de maintenir cette disposition pour la campagne 1983/1984,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne 1983/1984, les associations d'apiculteurs peuvent utiliser, pour l'achat de sucre alimentaire, jusqu'à 100 % de l'aide visée à l'article 1er du règlement (CEE) n° 1196/81.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 1983.

Par le Conseil

Le président

H. RIESENHUBER

(1) JO n° L 122 du 6. 5. 1981, p. 1.
(2) JO n° L 299 du 20. 10. 1981, p. 26.